

BUREAU D'ARBITRAGE DES CHEMINS DE FER DU CANADA

CAUSE N° 2248

Entendue ... Montr,al, le mardi 14 avril 1992

et int,ressant

CHEMIN DE FER QU•BEC NORTH SHORE & LABRADOR

et

TRAVAILLEURS UNIS DES TRANSPORTS

LITIGE :

Repos en route.

EXPOS• CONJOINT DU CAS :

L'Union pr,tend que le Chemin de fer a viol, les paragraphes 16.03, 16.04, 16.04 a), 16.04 b), 16.07, 17.01, 17.02 et l'article 33 de la convention collective en refusant ... l',quipe du A246 de s'inscrire en repos en route et demande le retrait des 20 points de d,m,rite inscrits au dossier de B. Lebel.

Le Chemin de fer a rejet, le grief parce que monsieur Lebel a refus, de se rendre ... destination avec une locomotive, ceci en violation de l'article 16.04 b).

POUR LE SYNDICAT :

POUR LA COMPAGNIE :

(SGN) B. ARSENAULT

(SGN) A. BELLIVEAU

PR•SIDENT G•N•RAL

G•RANT -- RELATIONS / EMPLOY•S

Repr,sentaient la Compagnie :

D. Manzo

Procureur, Montr,al

A. Belliveau

G,rant, Ressources humaines, Sept-Iles

K. Turiff

Surintendant, Sept-Iles

R. Plourde

Surintendant, Sept-Iles

J. Brunet

Agent, Ressources humaines, Sept-Iles

Et repr,sentaient le Syndicat :

R. Cleary

Procureur, Montr,al

A. Arsenault

Pr,sident g,n,ral, Sept-Iles

F. Locke

Pr,sident local, Labrador City

S. Callaghan

Repr,sentant des Ing,nieurs de locomotive, Sept-Iles

B. Lebel

Plaignant

SENTENCE ARBITRALE

La Soci,t, soutient que les 20 points de d,m,rite inscrits au dossier du plaignant ,taient justifi,s en raison de son refus de compl,ter le trajet de son train jusqu'... Mai, et de sa pr,tendue d,rogation aux dispositions de l'article 16.04 de la convention collective.

Il est convenu que, le jour en question, M Lebel a compl,t, ses dix heures de service ... 07 h 30, et qu'... 06 h 24 il avait averti le r,gulateur qu'il allait prendre son repos aprŠs ses dix heures en devoir. A 07 h 49, aprŠs maintes discussions radiophoniques, il a d,clar, ... M Keith Turiff, coordonnateur de trains :

<< ... Envoyez-moi quelqu'un me chercher, je ne suis pas capable de continuer, je vous l'ai dit tout ... l'heure, Keith, c'est pas compliqu,, je ne suis plus capable de continuer. >>

La preuve du plaignant r,vŠle qu'il avait ,t, appel, pour 21 h 30 le 21 juin 1991 sur le train W--246. Son train est finalement arriv, ... Eric, en direction sud, ... 07 h 55. La d,claration de M Lebel ,tablit, sans contredit, que le jour auparavant il s',tait inscrit en repos et s'est rendu au campement de Mai pour dormir au cours de la journ,e. A cause du bruit fait par une grue qui travaillait prŠs du campement et par des helicoptŠres qui survolaient les lieux, il a eu beaucoup de difficult, ... dormir, et n'a obtenu que 2 heures et 30 minutes de sommeil. A la lumiŠre de la preuve, l'Arbitre accepte que, le matin en question, M Lebel souffrait de fatigue, qu'il ,tait de bonne foi quant ... sa description d'incapacit, physique et que ses soupçons quant au danger qu'il courrait s'il restait au contr"le de sa locomotive ,taient raisonnables.

Le grief doit se r,soudre selon l'application des articles 16.03 et 16.04b) de la convention dans les circonstances. Ils se lisent comme suit :

16.03

Les employ,s peuvent s'inscrire en repos aprŠs dix (10) heures ou plus en devoir, en avisant le r,gulateur au moins une (1) heure ... l'avance, du nombre d'heures de repos qu'ils d,sirent. Si le r,gulateur peut accorder un voyage satisfaisant, des arrangements peuvent ˆtre faits pour continuer le voyage. L'employ, sera seul juge de sa propre condition. Les p,riodes de repos doivent ˆtre pour des heures complŠtes et ne peuvent ˆtre de plus de neuf (9) heures, ni moins de six (6) heures. La p,riode de repos sera soustraite dans le calcul des heures suppl,mentaires.

16.04 b)

Dans les cas où l'avis de repos d'un employé, a été donné, et où les dix (10) heures de service sont expirées et que les facilités de logement et de repas ne peuvent être fournies ou ne sont pas disponibles, l'employeur, si la relève est impossible ou que le régulateur n'a pas fait les arrangements nécessaires pour un voyage satisfaisant jusqu'à destination, se rendra à un endroit où les facilités de logement et de repas sont disponibles ou au point de destination avec une locomotive.

L'importance de ces dispositions relativement à la sécurité, des opérations de la Compagnie et au bien-être de ses employés est bien reconnue, tout comme l'importance du droit fondamental d'un employé, de refuser de travailler pour des raisons légitimes de fatigue. (Voir la cause BACFC 1759.) En l'espèce, l'Arbitre doit accueillir la prétention du procureur syndical qui souligne que M Turiff n'a jamais donné à M Lebel l'ordre de détacher sa locomotive et de rentrer à son poste sur la locomotive ('light engine'). Au contraire, le coordonnateur de train insistait pour que le mécanicien complète le mouvement de son train jusqu'à son poste. Je suis également d'avis que la relève n'était pas impossible dans les circonstances, faute de preuve adéquate à cet effet, même si cela impliquait un certain inconvénient à l'employeur. Pour ces motifs, l'Arbitre ne peut appuyer la prétention de la Compagnie qu'il y a eu dérogation aux dispositions de l'article 16.04 b).

Le grief est donc accueilli. L'Arbitre ordonne que les vingt mauvais points inscrits au dossier disciplinaire de M Lebel soient rayés.

le 16 avril 1992

(sgn) MICHEL G. PICHER

ARBITRE